

VOUS EMPLOYEZ UN ALTERNANT AU SEIN DE CERFRANCE ?

1

Vous contribuez à améliorer les conditions d'apprentissage des alternants qui travaillent au sein de CERFRANCE

2

Vous renforcez l'accompagnement des alternants dans leur formation professionnelle

5

Vous valorisez l'écoute, la dynamique et l'attractivité de CERFRANCE

5 bonnes raisons de promouvoir l'Aide Santé Alternant CERFRANCE

4

Vous concourez à fidéliser les personnes formées en alternance au sein de CERFRANCE

3

Vous offrez aux alternants de CERFRANCE un coup de pouce financier pour la préservation de leur santé



Pour toute question, contactez-nous par courriel à l'adresse :

prevention.blf@groupagricar.com

Edité par le GIE AGRICA GESTION - RCS Paris 493 373 682 - Crédit photo : Jacob Ammentorp Lund / Goolduz

Aide Santé Alternant CERFRANCE 2024/2025

VOUS ÊTES EN CONTRAT D'ALTERNANCE ?

BESOIN D'UN COUP DE POUCE ?

VOUS TRAVAILLEZ AU SEIN DE CERFRANCE ?

VOUS ENTREZ EN PREMIÈRE OU DEUXIÈME ANNÉE DE FORMATION ?



Bénéficiez d'une aide financière pour votre protection sociale

Créée à l'initiative des partenaires sociaux du réseau CERFRANCE, l'Aide Santé Alternant est gérée par le Groupe AGRICA

LES ATOUTS DE L'AIDE SANTÉ ALTERNANT CERFRANCE

› LANCEMENT DE LA TROISIEME CAMPAGNE «AIDE SANTÉ ALTERNANT CERFRANCE»

Renouvellement du dispositif à la rentrée scolaire 2024-2025 par les partenaires sociaux du réseau CERFRANCE, l'Aide Santé Alternant CERFRANCE à destination **des alternants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation** permet de participer à la prise en charge du coût de leur protection sociale complémentaire.

› «AIDE SANTÉ ALTERNANT CERFRANCE» : UN DISPOSITIF AVANTAGEUX POUR TOUS !

Pour l'alternant au sein de CERFRANCE

L'Aide Santé Alternant CERFRANCE est une aide financière motivante accordée au titre de son contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, lui permettant ainsi de poursuivre son projet professionnel en toute sérénité.

Vous êtes responsable CHEZ CERFRANCE ?

L'Aide Santé Alternant CERFRANCE renforce l'attractivité et la dynamique du réseau CERFRANCE adhérent au régime mutualisé.

L'AIDE SANTÉ ALTERNANT CERFRANCE EN PRATIQUE

› QUI EST CONCERNÉ PAR LE DISPOSITIF ?

Ce dispositif est accessible à toute personne en contrat d'alternance (apprentissage ou professionnalisation) en première et/ou deuxième année de formation, au sein de CERFRANCE adhérente au « régime mutualisé »* de frais de santé souscrit auprès de CCPMA PRÉVOYANCE, institution de prévoyance du Groupe AGRICA.

En fonction de la durée de son contrat, l'alternant peut bénéficier de cette aide pendant 1 an à 2 ans maximum après avoir transmis les justificatifs demandés.

› QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE PROPOSÉE ?

Un montant annuel forfaitaire de 300 € est versé par moitié, chaque semestre à terme échu. L'aide est renouvelable en deuxième année de formation en alternance.

La date retenue pour le décompte de règlement est celle du début du contrat.

› COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Le service ressources humaines et l'alternant doivent compléter et signer le formulaire.

Afin d'être pris en compte, celui-ci doit être accompagné des justificatifs suivants :

- Pour une première demande, photocopie du contrat d'alternance signé mentionnant le diplôme préparé, l'adresse de l'employeur et celle du centre de formation ;
- un relevé d'identité bancaire au nom de l'alternant et aux normes SEPA.

Le bulletin dûment complété et signé devra être retourné par le service ressources humaines au plus tard le **31 décembre 2024** par courriel à l'adresse :

prevention.blf@groupagric.com ou par courrier à **Groupe AGRICA, Aide Santé Alternant CERFRANCE, Action Sociale/Prévention LISA, 21 rue de la Bienfaisance, 75382 Paris cedex 08.**

Un premier versement de 150€ est effectué après réception et vérification du dossier.

Attention : le deuxième versement de 150€ est conditionné à la transmission au Groupe AGRICA, par courrier ou courriel, par l'alternant, du bulletin de salaire du mois en cours, justifiant de sa présence 6 mois après le début de son contrat.

Après une relance et en l'absence de la copie du bulletin de salaire comme justificatif, **avant le 31 août 2025**, l'alternant ne pourra plus percevoir le deuxième versement de 150€.

Pour l'alternant en deuxième année ayant déjà complété et transmis son contrat, les justificatifs demandés sont : les photocopies du bulletin de salaire de la rentrée 2024/2025 et celui 6 mois après justifiant de sa présence plus le RIB.

Il est à noter que les alternants ayant bénéficié du dispositif pendant 2 ans ne sont plus éligibles à cette aide.

* Contrat frais de santé mutualisé dans le cadre de l'accord national CERFRANCE piloté par les partenaires sociaux.

